

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Retraite du fonctionnaire : cumul emploi - retraite de base** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Retraite du fonctionnaire : cumul emploi - retraite de base** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F12402/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F12402/abonnement))

Retraite du fonctionnaire : cumul emploi - retraite de base

Vérfifié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

En tant que fonctionnaire retraité, vous pouvez cumuler votre pension de retraite avec les revenus issus d'une activité professionnelle. Ce cumul peut être intégral ou partiel, à des conditions qui varient selon que vous êtes à la retraite depuis 2015 ou avant 2015.

Vous êtes parti à la retraite en 2015 ou après

Bénéficiaires

En tant que retraité de la fonction publique, vous pouvez reprendre une activité professionnelle et cumuler, sous certaines conditions, votre pension de retraite de base (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34228>) avec les revenus de cette activité.

À noter

Si vous étiez contractuel, vous êtes soumis aux mêmes conditions de cumul de revenus qu'un salarié du secteur privé à la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13243>) .

Activités autorisées

Vous pouvez reprendre une activité rémunérée dans le secteur public en tant que contractuel, ou, dans le secteur privé, sous forme salariée ou non salariée (indépendant, profession libérale, etc.).

À savoir

Si vous être titularisé(e) dans votre nouvelle activité dans le secteur public, votre pension de retraite de base est annulée. Elle sera recalculée en tenant compte de l'ensemble de vos services publics lorsque vous cesserez votre nouvelle activité.

Cumul emploi - retraite total

Vous pouvez cumuler intégralement vos pensions de retraite - de base et complémentaire(s) - avec des revenus professionnels si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

Vous avez obtenu toutes vos retraites de base et complémentaires des régimes de retraite, français, étrangers et des organisations internationales et vous remplissez les conditions d'âge ou de durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite de fonctionnaire à taux plein (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1781>)

pension de retraite pour invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>)

Vous pouvez également cumuler intégralement votre pension de retraite de base avec les revenus des activités suivantes :

Artiste du spectacle

Mannequin

Auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques et photographiques

Artiste interprète rattaché au régime des professions libérales

Auteur d'œuvres de l'esprit (écrits littéraires, œuvres dramatiques, chorégraphiques, musicales, cinématographiques, peinture, sculpture, ...),

Activités juridictionnelles ou assimilées (juré des cours d'assises, assesseur des tribunaux paritaires des baux ruraux, conseiller prud'homme, assesseur des tribunaux pour enfants, missions d'expertise, de consultation ou de constatation confiées par des juges, activités d'arbitrage, activités dans les commissions prévues par des textes pour obtenir la conciliation des parties)

Mandat d'élu local ou de membre d'un conseil d'administration et des diverses commissions ou conseils créés dans le cadre d'établissements publics, d'entreprises du secteur public ou d'organismes chargés de l'exécution du service public.

Cumul emploi - retraite plafonné

Si vous ne remplissez pas l'une des 2 conditions permettant le cumul emploi-retraite total, vous pouvez toutefois cumuler intégralement votre pension de retraite de base et des revenus d'activité si ces revenus ne dépassent pas le tiers du montant annuel brut de votre pension augmenté de **7 201,93 €**.

Si vos revenus d'activité dépassent ce plafond autorisé, l'excédent est déduit de votre pension.

Si le montant annuel brut de votre pension de retraite de base est égal à **15 000 €**, vous pouvez cumuler intégralement votre pension avec des revenus d'activités, si ces revenus d'activités ne dépassent pas **15 000 € / 3 + 7 201,93 €**, soit **12 201,93 €** brut par an.

Un simulateur permet d'effectuer une estimation du revenu que vous pouvez cumuler avec votre pension de retraite de base si vous exercez ou souhaitez exercer une activité rémunérée.

Estimer le revenu cumulable avec votre pension de retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2587>)

Démarche

Toute reprise d'activité professionnelle doit être déclarée à votre caisse de retraite.

Fonction publique d'État (FPE)

Vous pouvez effectuer votre déclaration en ligne sur le site du _____ ou par courrier à votre centre payeur dont l'adresse figure sur votre titre de pension et sur vos bulletins de pension.

Retraité de la fonction publique d'État : signaler une reprise d'activité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51176>)

Territoriale (FPT)

Vous devez informer par courrier la _____, en indiquant votre numéro de pension, le nom et l'adresse de votre nouvel employeur et la nature de votre activité professionnelle.

Hospitalière (FPH)

Vous devez informer par courrier la _____, en indiquant votre numéro de pension, le nom et l'adresse de votre nouvel employeur et la nature de votre activité professionnelle.

Nouveaux droits à la retraite

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre nouvelle activité professionnelle ne vous permettent pas de bénéficier de nouveaux droits à la retraite.

Toutefois, si vous avez été admis à la retraite pour invalidité, elles vous permettent de bénéficier de nouveaux droits à la retraite.

Vous êtes parti avant 2015

Bénéficiaires

En tant que retraité de la fonction publique, vous pouvez reprendre une activité professionnelle et cumuler, sous certaines conditions, votre pension de retraite de base avec les revenus de cette activité.

À noter

Si vous étiez contractuel, vous êtes soumis aux mêmes conditions de cumul de revenus qu'un salarié du secteur privé à la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13243>)

Activités autorisées

Vous pouvez reprendre une activité rémunérée dans le secteur public en tant que non titulaire, ou, dans le secteur privé, sous forme salariée ou non salariée (indépendant, profession libérale, etc.).

À savoir

Si vous êtes titularisé(e) dans votre nouvelle activité dans le secteur public, votre pension est annulée. Elle sera recalculée en tenant compte de l'ensemble de vos services publics lorsque vous cesserez votre nouvelle activité.

Cumul avec une activité privée

Vous pouvez cumuler intégralement votre pension de retraite de base avec les revenus d'une activité privée (y compris lorsque vous exercez dans un ____).

Cumul avec une activité publique

Cumul emploi - retraite total

Vous pouvez cumuler intégralement vos pensions de retraite - de base et complémentaire(s) - avec les revenus d'une activité publique si vous remplissez l'une des 2 conditions suivantes :

Vous avez obtenu toutes vos retraites de base et complémentaires des régimes de retraite, français, étrangers et des organisations internationales et vous remplissez les conditions d'âge ou de durée d'assurance pour bénéficier d'une retraite de fonctionnaire à taux plein (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1781>)

ou vous percevez une pension de retraite pour invalidité (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550>)

Vous pouvez également cumuler intégralement votre pension de retraite de base avec les revenus des activités suivantes :

Activités juridictionnelles ou assimilées (juré des cours d'assises, assesseur des tribunaux paritaires des baux ruraux, conseiller prud'homme, assesseur des tribunaux pour enfants, missions d'expertise, de consultation ou de constatation confiées par des juges, activités d'arbitrage, activités dans les commissions prévues par des textes pour obtenir la conciliation des parties)

Mandat d'élu local ou de membre des conseils d'administration et des diverses commissions ou conseils créés dans le cadre d'établissements publics, d'entreprises du secteur public ou d'organismes chargés de l'exécution du service public.

Cumul emploi - retraite plafonné

Lorsque vous ne remplissez pas l'une des 2 conditions permettant le cumul emploi-retraite total, vous pouvez toutefois cumuler intégralement votre pension de retraite de base et les revenus d'une activité publique si ces revenus ne dépassent pas le tiers du montant annuel brut de votre pension majoré de **7 201,93 €**.

Si vos revenus d'activité dépassent ce plafond autorisé, l'excédent est déduit de votre pension.

Si le montant annuel brut de votre pension de retraite de base est égal à **15 000 €**, vous pouvez cumuler intégralement votre pension avec des revenus d'activités si ces revenus ne dépassent pas **15 000 € / 3 + 7 201,93 €**, soit **12 201,93 €** brut par an.

Un simulateur permet d'effectuer une estimation du revenu que vous pouvez cumuler avec votre pension de retraite de base si vous exercez ou souhaitez exercer une activité rémunérée.

Estimer le revenu cumulable avec votre pension de retraite(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2587>)

Démarche

Toute reprise d'activité professionnelle doit être déclarée à votre caisse de retraite.

Fonction publique d'État (FPE)

Vous pouvez effectuer votre déclaration en ligne sur le site du___ ou par courrier à votre centre payeur dont l'adresse figure sur votre titre de pension et sur vos bulletins de pension.

Retraité de la fonction publique d'État : signaler une reprise d'activité(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51176>)

Territoriale (FPT)

Vous devez informer par courrier la_____, en indiquant votre numéro de pension, le nom et l'adresse de votre nouvel employeur et la nature de votre activité professionnelle.

Hospitalière (FPH)

Vous devez informer par courrier la_____, en indiquant votre numéro de pension, le nom et l'adresse de votre nouvel employeur et la nature de votre activité professionnelle.

Nouveaux droits à la retraite

Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de votre nouvelle activité professionnelle vous permettent d'acquérir de nouveaux droits à la retraite si elles sont versées à une caisse qui ne vous verse pas déjà une pension de retraite de base.

Textes de loi et références

Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L84 et L85

- (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006148909/>)
Conditions, cumul intégral (conditions d'âge, conditions de revenus) & cumul partiel des revenus

Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L86 et L86-1 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?>

- [idSectionTA=LEGISCTA000006148910&cidTexte=LEGITEXT000006070302](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006148910&cidTexte=LEGITEXT000006070302))
Cumul intégral des revenus (conditions d'activité, pension militaire ou pension d'invalidité)

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des

- collectivités locales (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005753112/>)
Article 58

Circulaire 2014/347 du 29 décembre 2014 relative aux règles applicables aux assurés dont la pension est liquidée depuis 2015 (PDF - 79.2 KB)

- (http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/12/cir_39056.pdf)

Circulaire Cnav n°2017-41 relative à la mise en œuvre des règles de cumul emploi-retraite (PDF - 590,31 Ko)

- (https://www.legislation.cnnav.fr/Documents/circulaire_cnnav_2017_41_12122017.pdf)

Services en ligne et formulaires

Parcours Info Retraite : expatriation, cumul emploi retraite(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54646>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R54646](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R54646))
Service en ligne

Retraité de la fonction publique d'État : signaler une reprise d'activité(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51176>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R51176](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51176))
Service en ligne

Estimer le revenu cumulable avec votre pension de retraite(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2587>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/R2587](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2587))
Simulateur

Voir aussi

Retraite du salarié : cumul emploi-retraite de base(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13243>)

- [public.fr/particuliers/vosdroits/F13243](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13243))
Service-Public.fr

Retraites des fonctionnaires de l'État

- (<https://retraitesdeletat.gouv.fr/>)
Service des retraites de l'État (SRE) - Ministère chargé des finances publiques

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

- (<https://www.cnracl.retraites.fr/>)

Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

